

Indemnisation pour occupation temporaire 2024

(applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024)

Service Territoires

Tél : 01 64 79 30 71
Email :
territoires@idf.chambagri.fr

Prise de possession de l'emprise

Une indemnité pour perte de récolte est due pour l'ensemble des parcelles de culture labourées ou emblavées situées dans l'emprise du chantier. S'y ajoutent une indemnité pour trouble de jouissance et un forfait de négociation.

Ces indemnités couvrent le préjudice de l'année culturale en cours à la prise de possession de l'emprise. Elles sont calculées conformément au barème de la Chambre d'agriculture en vigueur et payées, au plus tard, dans les deux mois suivant la signature de l'état des lieux préalable. En cas de retard, la somme due porte intérêt au taux légal à compter du début du 3^{ème} mois.

Occupation de l'emprise

Pour chaque année culturale suivante, une indemnité de privation de jouissance est due. Cette indemnité est payée d'avance, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. En cas de retard, les sommes dues portent intérêt au taux légal à compter du 2 septembre.

Cette indemnité, arrêtée à la somme de **2.808 €/hectare/an**, couvre les préjudices résultant de l'occupation de l'emprise ainsi que les gênes et troubles ordinaires liés au chantier.

Restitution de l'emprise

Après **la remise en état du terrain** exécutée dans les règles de l'art et l'établissement d'un **état des lieux final**, sont dues :

- une indemnité de reconstitution physique et chimique du sol :
soit 2.756 €/ha,
- une indemnité pour déficit sur récolte suivante :
soit 3.737 €/ha.

Ces indemnités sont payées au plus tard dans les deux mois suivant la signature de l'état des lieux final. En cas de retard, la somme due porte intérêt au taux légal à compter du début du 3^{ème} mois.